



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 28 Octobre 2016
5ème Chambre

N° minute : 2016L01708

N° RG: 2016L01523

2015J00263

SARL DOUCEUR COCOONING

contre

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN PATRICK FUNEL

DEMANDEUR

SARL DOUCEUR COCOONING 75 Rue De France Le Belgica 06000 NICE
Comparant en personne et assistée par Me Livia LANFRANCHI 9 Rue Alfred Mortier
06000 NICE

DEFENDEUR

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME
JEAN PATRICK FUNEL 54 rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 19 Octobre
2016

en présence du Ministère public représenté par Mme Laetitia MANOUVRIER

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Jean-Marcel GIULIANI, Président, M. Francois LOMBARD, M. Ludovic
DE BONO, Assesseurs.

Prononcée le 28 Octobre 2016 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Jean-Marcel GIULIANI, Président et M. Antoine VERLY, Greffier.

Vu les articles L 626-9, R 626-17 et suivants du Code de Commerce,
Les parties entendues en Chambre du Conseil le 19 octobre 2016,
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le Mandataire Judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 16 avril 2015, la SARL DOUCEUR COCOONING a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde,
Par jugement 4 Novembre 2015 rendu par le Tribunal de Céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 18 avril 2016.

Le 19 octobre 2016, les parties ont comparu en Chambre du Conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de sauvegarde déposé au Greffe.

Attendu que la SARL DOUCEUR COCOONING exerce l'activité de soins esthétiques, institut de beauté, massage, que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à un chiffre d'affaires insuffisant, un défaut d'autorisation de découvert bancaire et d'un contentieux avec la société ayant réalisé les travaux ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 218 873,00 € se décomposant comme suit :

Passif à échoir	80 323,00 €
Passif compte courant associé	132 669,00 €

Attendu que le passif retenu par la SARL DOUCEUR COCOONING pour l'élaboration du plan de sauvegarde s'élève à la somme de 86 204,00 € ;

Attendu que le Mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1er janvier 2016 au 31 août 2016 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 38 349,00 € et un résultat net de - 3 195,00 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Pierre MATHA du cabinet d'expertise comptable SECOR AZUR, en date du 31 Août 2016 indique que la SARL DOUCEUR COCOONING n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code du Commerce ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles linéaires d'égal montant ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ;

Attendu que la garantie proposée par la SARL DOUCEUR COCOONING concerne l'inaliénabilité du fonds de commerce ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire a circularisé le 4 octobre 2016 aux créanciers les propositions d'apurement du passif de la SARL DOUCEUR COCOONING ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de sauvegarde de la SARL DOUCEUR COCOONING ont été les suivantes :

- 1 créancier représentant 0,35 % du passif échu a accepté le plan,
- 6 créanciers représentant 0,50 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières,
- 7 créanciers représentant 99,15 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire donne un avis favorable au projet de plan de sauvegarde déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que Madame le Procureur de la République donne un avis favorable au projet de plan de sauvegarde présenté par la SARL DOUCEUR COCOONING ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer la sauvegarde de l'entreprise dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, le maintien de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort.

Ordonne la jonction des instances enrôlées sous les numéros 2016L01244 et 2016L01523 comme connexes.

Donne acte à la SCP de mandataires judiciaires TADDEI FUNEL représentée par Maître Jean-Patrick FUNEL de son désistement d'instance concernant la requête déposée en conversion de la procédure de sauvegarde en liquidation judiciaire simplifiée.

Arrête le plan de sauvegarde de la SARL DOUCEUR COCOONING selon les modalités suivantes :

- Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années aux moyens d'annuités linéaires et d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 300 € seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12° de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera aux répartitions en vertu de l'article L626-25 du Code de Commerce.

Dit que l'entreprise devra remettre des situations comptables (CA, trésorerie) tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL DOUCEUR COCOONING devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de Commerce, l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Madame Pascale VALLES.

Met fin à la période d'observation et désigne la SCP de mandataires judiciaires TADDEI-FUNEL représentée par Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan et maintient Madame Isabelle BOUR juge commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de Commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de sauvegarde, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement du dividende impayé sans autre formalités.

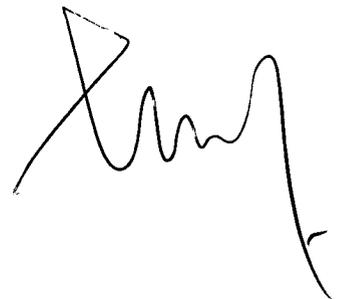
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales

Dit que les dépens seront employés en frais de sauvegarde.

Le Président

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a few horizontal ones, appearing to be the initials 'M' and 'F'.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping initial 'J' followed by a series of smaller, connected loops and a long, trailing stroke.